

Arrêté n° 07/90 du 3 avril 1990
portant agrément d'une zone maritime utilisable, au large de Calais,
pour des transports à la demande par hélicoptère.

Le vice-amiral Mechet
Préfet maritime de la Première Région

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** l'article R. 26 du code pénal ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 portant attributions des préfets maritimes ;
- Vu** le décret du 9 mars 1978 relatif aux actions de l'Etat en mer ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** la demande formulée par le syndicat des pilotes de la station de pilotage de Dunkerque ;
- Vu** l'avis du Général, commandant la deuxième région aérienne ;
- Vu** l'avis de l'administrateur en chef, directeur interrégional des affaires maritimes du Havre ;
- Vu** l'avis du commissaire divisionnaire, directeur régional, chef du secteur nord de la police de l'air et des frontières ;
- Vu** l'avis du directeur régional des douanes de Dunkerque ;
- Vu** l'avis du chef du district aéronautique du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le syndicat des pilotes de la station de pilotage de Dunkerque est autorisé à utiliser un hélicoptère pour servir les navires au large de Calais dans une zone maritime définie par les limites suivantes :

- à l'Ouest, le méridien 001° 45'E
- au Nord, le parallèle 51° 05' E

- à l'Est, le méridien 002° 00' E
- au Sud, la côte.

Article 2 :

Cette autorisation ne vaut que pour les transports à la demande des personnels de la station de pilotage de Dunkerque, entre l'aérodrome de Calais-Marck et des hélistructures occasionnelles constituées par des navires français ou étrangers entrant dans la zone maritime définie à l'article 1^{er}, sous réserve que soient accomplies les formalités habituelles en matière de douane et de police.

Article 3 :

Les vols pourront se faire de jour comme de nuit dans les conditions fixées par Monsieur le chef du district aéronautique du Pas-de-Calais et par Monsieur le commandant de l'aéroport de Calais-Marck.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R 26 du code pénal.

Article 5 :

Les personnes énumérées à l'article L 150-13 modifié du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Première Région
Signé Mechet